

# Guide d'arrimage

**ENTENTE DE COLLABORATION entre les partenaires  
permettant d'offrir des services aux personnes vivant  
avec un trouble d'accumulation et d'encombrement**

**ENTRE**

**Le Centre intégré de santé et de services sociaux des  
Laurentides**

**ET**

**Les municipalités de la région des Laurentides**

Une publication du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides  
290, rue De Montigny, Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5T3

**Conception et rédaction**

Bruno Cossette, Direction de santé publique

**Correction et secrétariat**

Caroline Latour, Direction de santé publique

Le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

**Tous droits réservés.**

La reproduction complète ou partielle ainsi que le téléchargement sont autorisés à des fins non commerciales seulement et à la condition de mentionner la source.

© Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, 2023

## Table des matières

Remerciements .....	5
Introduction.....	6
Définition .....	6
L'objet du guide d'arrimage.....	7
La nature du guide.....	7
Les objectifs.....	7
Les principes directeurs .....	7
Les lignes directrices .....	8
Qui peut dénoncer une situation de trouble d'accumulation et d'encombrement ? .....	8
Qui aviser face à un trouble d'accumulation et d'encombrement? .....	8
Que faire une fois avisé? .....	9
Responsabilités des partenaires en lien avec une situation de trouble d'accumulation et d'encombrement.....	10
Municipalité.....	10
Service de police et Sûreté du Québec.....	11
CISSS des Laurentides.....	12
Au sein du CISSS, deux directions ont des mandats légaux spécifiques .....	14
Direction de santé publique .....	14
Direction de la protection de la jeunesse .....	15
Suivi de l'intervention et partenariat .....	16
Responsabilités communes des partenaires.....	16
Annexe I : Liste des coordonnées des partenaires.....	18
Annexe II : Formulaire de référence pour services de proximité (FP-CISSS-6069).....	19
Annexe II (suite) .....	20
Annexe III : Algorithme lors d'un signalement de trouble d'accumulation et d'encombrement .....	21
Annexe III (suite).....	22
Annexe IV : Informations sur la <i>Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui</i> .....	23
Annexe IV (suite) .....	24
Annexe IV (suite) .....	25
Annexe V : Comité de suivi .....	26

## Table des acronymes

CISSS	Centre intégré de santé et de services sociaux
DPJ	Direction de la protection de la jeunesse
LRQ	Lois refondues du Québec
PI	Plan d'intervention
PSI	Plan de services individualisés
SPCA	Société de protection de la cruauté envers les animaux
SQ	Sûreté du Québec – Police
RTS	Réception et traitement d'un signalement à la DPJ

## **Remerciements**

Nous tenons à remercier les personnes et les membres des différents comités qui ont contribué à l'élaboration du premier guide d'arrimage dans le cadre de l'entente de collaboration entre les partenaires permettant d'offrir des services aux personnes vivant avec un trouble d'accumulation et d'encombrement.

## Introduction

Au cours des dernières années, plusieurs situations avec des citoyens de notre communauté ayant des problèmes prononcés d'accumulation et d'encombrement nous ont amenés à nous réunir en tant qu'organisation concernée. Ces rencontres nous ont rapidement permis de constater l'importance d'être mieux coordonnés dans nos actions afin d'agir de manière concertée face au phénomène d'accumulation et d'encombrement, et cela, au bénéfice des individus, de l'entourage, et ultimement, de l'ensemble de notre communauté.

La prévalence de cette condition est en grande partie inconnue et elle est souvent sous-estimée. Le trouble d'accumulation et encombrement affecterait :

- de 1 à 2 % de la population et généralement des personnes seules;
- 10 % des personnes âgées de 65 ans et plus;
- autant les hommes que les femmes;
- des personnes qui, dans 40 % des cas, ont un trouble obsessionnel compulsif.

De plus, le vieillissement de la population, l'isolement des personnes, la pauvreté des liens sociaux, la non-intervention dans les cas d'insalubrité sont tous des éléments qui risquent d'en augmenter la prévalence.

Un comité de travail a identifié la nécessité de définir les champs d'action de chacune des organisations afin d'être en mesure d'interpeller la bonne organisation au bon moment en regard de la situation. Nos différents moyens d'action en tant que communauté se trouveront ainsi répertoriés afin d'agir pour contrer les troubles d'accumulation et d'encombrement.

Dans le cadre de cette première démarche, les organisations touchées par cette problématique ont décidé de participer à cette entente de collaboration. Dans une deuxième étape, nous prévoyons sensibiliser sur cette problématique l'ensemble des organisations de notre communauté et les informer de notre entente.

## Définition

La dénomination trouble d'accumulation et d'encombrement utilisée dans le présent document englobe toutes les variantes de comportement résultant en une négligence de la propreté du logement avec un entassement d'objets ou de déchets menaçant la santé et la sécurité. Pour désigner ce comportement, le terme «hoarding» est généralement utilisé dans la littérature anglo-saxonne et inclut le syndrome de Diogène.

## L'objet du guide d'arrimage

### La nature du guide

Ce guide a pour but de permettre une réponse mieux adaptée aux besoins des individus ou des familles étant dans une situation de trouble d'accumulation et d'encombrement dans leur milieu de vie. Le partenariat donne lieu à la coopération et à la contribution de chacun. Il favorise une meilleure complémentarité des services auprès d'une clientèle commune.

### Les objectifs

- Améliorer la prévention en matière de trouble d'accumulation et d'encombrement.
- Garantir aux personnes vivant dans ces conditions la référence et l'accès à des services d'aide.
- Préciser les rôles et les modalités de collaboration et de fonctionnement entre les organismes qui œuvrent au niveau de la problématique rencontrée.
- Réduire l'état d'insalubrité ou d'encombrement et contribuer en l'amélioration de la qualité de vie de la personne affectée et de son entourage.

### Les principes directeurs

Les parties conviennent que les principes directeurs qui suivent servent d'ancrage dans l'intervention des membres de leur personnel auprès des personnes ayant un trouble d'accumulation et d'encombrement.

- Chaque personne est un être unique.
- Les situations de vie des personnes ciblées sont variables et distinctives et demandent une approche personnalisée.
- Les interventions auprès de la personne ciblée se font dans le respect et la dignité.
- La collaboration entre les partenaires se fait dans le respect des règles de confidentialité.

## Les lignes directrices

Les lignes directrices sont développées afin de permettre une harmonisation des pratiques afin de soutenir les intervenants dans leurs actions auprès de clients vivant avec un trouble d'accumulation et d'encombrement.

### Qui peut dénoncer une situation de trouble d'accumulation et d'encombrement ?

Toute personne (un voisin, un membre de la famille, etc.) est habilitée à signaler la situation lorsqu'elle considère que la santé et l'intégrité d'une personne sont compromises.

Il arrive aussi que les policiers, les pompiers et les ambulanciers dans le cadre de leurs fonctions puissent observer des situations qui requièrent d'être signalées.

### Qui aviser face à un trouble d'accumulation et d'encombrement?

Tout citoyen (voisin, propriétaire, membre de la famille, ami, etc.) qui désire aviser autrui d'une situation d'insalubrité devrait le faire auprès de l'un ou l'autre des organismes suivants :

#### Municipalité et service des incendies

L'avis est fait en s'adressant directement à la municipalité<sup>1</sup> en s'adressant au service de l'urbanisme ou aux services des incendies

#### CISSS des Laurentides

- Info-Santé/Info-Social 811

Le signalement peut être fait 24 heures sur 24 et 7 jours par semaine. Selon les informations recueillies auprès de l'appelant, le service Info-Santé ou Info-Social indiquera à l'appelant la meilleure trajectoire à suivre. S'il y a urgence et que celle-ci implique des enfants, Info-Santé réfèrera vers la DPJ.

---

<sup>1</sup> Annexe I : Liste des coordonnées des partenaires



- Accueil psychosocial

Le signalement est fait à l'intervenant de l'accueil, au numéro identifié. Ce dernier verra à acheminer la demande vers le service approprié pour traiter ce type de situation.<sup>2</sup>

- DPJ

Le signalement est fait au niveau du service « réception et traitement des signalements » (RTS). Il est ensuite évalué par le service Évaluation/Orientation. La décision de compromission qui ouvre l'accès à des services du centre jeunesse est déterminée par quatre critères :

1. les faits signalés;
2. la vulnérabilité de l'enfant;
3. la capacité des parents;
4. la capacité du milieu.

### Service du 911 et service de police

Les policiers pourront réaliser une intervention d'urgence. S'il s'avérait que la situation ne nécessite pas une intervention immédiate, le dossier serait alors transféré à la Division de la prévention des incendies de la municipalité qui assurera, le cas échéant, le lien avec le CISSS ou l'inspecteur en bâtiment.

### Société de protection des animaux

Si la situation l'exige, on peut aussi contacter la SPCA de la région en raison des animaux partageant avec leur maître des habitations insalubres et qui s'en trouvent maltraités.

### Que faire une fois avisé?

Quand un partenaire reçoit un avis, il est convenu qu'il fasse une évaluation de la situation selon les responsabilités qui lui reviennent et qu'il interpelle, au besoin, les autres partenaires de l'entente.<sup>3</sup>

---

<sup>2</sup> Annexe II : Formulaire de référence pour services de proximité (FP-CISSS-6069)

<sup>3</sup> Annexe III : Algorithme lors d'un signalement de trouble d'accumulation et d'encombrement

## Responsabilités des partenaires en lien avec une situation de trouble d'accumulation et d'encombrement

### Municipalité

#### Mandat

Faire appliquer la réglementation municipale (services de l'aménagement du territoire et sécurité incendie) en effectuant une inspection des lieux. Être les premiers intervenants auprès de la personne.

#### Actions

- Informer les personnes des ressources disponibles.
- Offrir aux personnes la possibilité de recevoir de l'aide en signant un formulaire d'autorisation de divulgation.
- Entreprendre des procédures légales si les problèmes d'insalubrité persistent.
- Appliquer la politique de gestion des biens mis sur le carreau à la suite d'un bref d'expulsion par huissier pour l'entreposage des effets personnels.
- En vertu de ses responsabilités, l'inspecteur en bâtiment peut réaliser une inspection dans tout bâtiment localisé sur son territoire. Il analyse la situation en vertu du règlement et exige de réaliser les correctifs nécessaires.
- S'il s'agit d'un cas d'insalubrité de l'habitation et que l'inspecteur, au cours de sa visite, soupçonne un problème de santé, il référera aux partenaires de l'entente de collaboration selon la situation.
- L'inspecteur informe l'occupant des sanctions possibles en cas d'infraction et des risques d'éviction de la part du propriétaire. À défaut pour le locataire et/ou le propriétaire de se conformer, l'inspecteur pourra alors émettre un constat d'infraction assorti d'une amende. Ainsi, il émettra un avis à l'occupant des lieux sur l'illégalité de garder le domicile dans l'état constaté. Il lui donnera un délai raisonnable pour nettoyer les lieux et rendre à nouveau le domicile habitable. Un avis sera fait verbalement, suivi d'un avis écrit, pour cibler des correctifs précis et facilement réalisables (ex. : dégager les plinthes électriques).

- Une seconde inspection permettra d'apprécier la collaboration de la personne. Selon les circonstances, elle pourrait se réaliser conjointement avec un représentant du service de l'aménagement du territoire de la municipalité ou du service de sécurité des incendies en collaboration avec un intervenant du CISSS, selon la situation. Dans le cas où la personne démontre sa collaboration, les correctifs devront être apportés graduellement jusqu'à ce que les lieux deviennent sécuritaires et salubres. Par contre, si la personne n'a pas apporté les correctifs demandés, l'intervenant du CISSS planifiera son intervention en proposant différentes mesures d'aide et l'inspecteur informera l'occupant des sanctions possibles en cas d'infraction et des risques d'éviction de la part du propriétaire.
- Si le propriétaire recherche l'éviction de la personne, il pourra faire une demande d'accès à l'information pour obtenir le rapport d'inspection ou assigner l'inspecteur à témoigner de la situation d'insalubrité devant la Régie du logement. Toutefois, dans le cadre de la présente entente de collaboration, l'éviction doit demeurer la solution de dernier recours, car plutôt que de régler le problème, elle ne fait que le déplacer. De plus, dans certains cas, le conseil municipal pourra décider de prendre un recours judiciaire pour faire respecter la réglementation en vigueur.

## Service de police et Sûreté du Québec

### Mandat

La Sûreté du Québec, police nationale, concourt, sur l'ensemble du territoire québécois, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la préservation de la vie, de la sécurité et des droits fondamentaux des personnes ainsi qu'à la protection de leurs biens. La Sûreté du Québec soutient aussi la communauté policière, coordonne des opérations policières d'envergure, contribue à l'intégrité des institutions étatiques et assure la sécurité des réseaux de transport qui relèvent du Québec.

### Actions

- Désigner un policier-répondant qui agira à titre d'agent de liaison du programme.
- Promouvoir, par la formation et l'information, les objectifs du protocole d'entente en matière d'insalubrité morbide.
- Offrir à la victime d'insalubrité morbide qu'elle soit référée aux organismes d'aide partenaire concernés en ayant soin d'obtenir son autorisation et en lui faisant signer le formulaire d'autorisation de divulgation de renseignements personnels prévu à cette entente.

- Transmettre aux organismes partenaires, dans un délai d'au plus 48 heures par télécopieur, courriel ou courrier, une copie du formulaire d'autorisation de divulgation de renseignements personnels dûment signé, et ce, en vue d'éviter un délai préjudiciable aux victimes d'un trouble d'accumulation et d'encombrement.
- Communiquer, si nécessaire, avec l'intervenant(e) pivot des organismes partenaires à l'intérieur du délai précité pour expliciter la situation référée.
- Se tenir à jour de façon continue sur les services disponibles en matière d'accumulation et d'encombrement.
- Encourager la circulation de l'information au sein du poste de la SQ et avec les organismes partenaires.
- Compiler et transmettre aux organismes partenaires les statistiques relatives au nombre de plaintes contrôlées et référées, au délai de transmission, aux récidives, etc.

## CISSS des Laurentides

### Mandat

Planifier, coordonner, organiser et offrir à la population de son territoire l'ensemble des services sociaux et de santé, selon les orientations et les directives ministérielles, et déterminer les mécanismes de coordination de ces derniers.

- Assurer la prestation de soins et de services à la population de son territoire sociosanitaire, incluant le volet santé publique.
- Assumer une responsabilité populationnelle envers la population de son territoire sociosanitaire.
- Veiller à l'organisation des services et à leur complémentarité sur son territoire dans le cadre de ses multiples missions (centres hospitaliers, CLSC, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre de réadaptation et centre de protection de l'enfance et de la jeunesse), et ce, en fonction des besoins de sa population et de ses réalités territoriales.
- Conclure des ententes avec les autres installations et les organisations partenaires de son réseau territorial de service (centres hospitaliers universitaires, cliniques médicales, groupes de médecine de famille, cliniques réseau, organismes communautaires, pharmacies communautaires, partenaires externes, dont les villes et municipalités, services d'incendies, etc.).

## Actions

- Recevoir toute demande d'aide ou de référence des citoyens ou des partenaires.
- Assurer une collecte des données nécessaires avant la prise de contact afin de valider le contexte volontaire de l'usager et le degré d'urgence.
- Contacter l'usager pour lui offrir des services psychosociaux. Tenter d'obtenir son consentement verbal ou écrit.
- Évaluer le risque et la dangerosité.
- Motiver la personne afin qu'elle puisse obtenir l'aide appropriée.
- Établir un plan de services individualisé et les plans d'intervention en découlant.
- Référer aux ressources de la communauté.
- Effectuer un retour aux partenaires.
- S'il y a lieu, intervenir en contexte d'autorité (LRQ P-38.001).
- Compiler et tenir à jour les statistiques.
- L'intervenant du service concerné, selon que la personne soit un usager ou non du CISSS ou selon certaines caractéristiques cliniques connues de l'usager, évalue d'abord la recevabilité du signalement. L'admissibilité sera évaluée sur la base des caractéristiques du domicile et du comportement de la personne qui fait l'objet du signalement (ex. : insalubrité du domicile, accumulation d'objets hétéroclites, présence d'animaux en mauvaises conditions ou morts, accumulation d'excréments ou d'urine d'animaux dans les quartiers habitables, autonégligence extrême, sans-gêne liée à sa condition, refus de demander de l'aide ou de discuter de la situation, refus social).

Toutefois, il n'est pas nécessaire de réunir toutes ces caractéristiques pour considérer qu'une situation relève d'un trouble d'accumulation et d'encombrement. Le cas échéant, l'intervenant pourra utiliser le rapport de visite de l'inspecteur de la ville pour compléter son évaluation.

Lorsque le signalement est retenu et qu'il sous-entend qu'il s'agit d'un trouble d'accumulation et d'encombrement, le CISSS procède à une visite des lieux pour évaluer la situation. Certaines évaluations sont effectuées en collaboration avec les inspecteurs en environnement et salubrité de la ville, s'il y a lieu.

Lors de cette visite, le rôle des intervenants du réseau de la santé et des services sociaux est d'évaluer :

- Si la personne est volontaire ou non;
- Si la personne est apte ou non;
- Si la situation représente un danger pour la personne ou pour autrui;
- Si ce danger est grave et imminent.

**S'il n'y a pas présence de danger**, mais que la situation nécessite une assistance, les intervenants du CISSS peuvent suggérer un plan d'intervention (PI).

Si la personne n'est pas volontaire aux recommandations d'un premier abord, ou qu'il n'y a pas de réponse, le CISSS adoptera une approche motivationnelle auprès de la personne de manière à lui faire réaliser la situation problématique et à obtenir sa collaboration. Dans le cas d'un refus, l'intervention du CISSS deviendra impossible.

S'il y a présence d'un danger grave et immédiat, les intervenants peuvent demander l'assistance du service de police et utiliser les procédures prévues par la Loi P-38.001 ou faire une requête pour garde provisoire. <sup>4</sup>

## **Au sein du CISSS, deux directions ont des mandats légaux spécifiques**

### **Direction de santé publique**

#### Mandat

*Loi sur les services de santé et les services sociaux (S-4.2 373).*

- Informer la population de l'état de santé général des individus qui la composent.
- Identifier les situations susceptibles de mettre en danger la santé de la population et de voir à la mise en place des mesures nécessaires à sa protection.
- Assurer une expertise en prévention et en promotion de la santé.
- Outiller les différents partenaires sur les aspects en lien avec la problématique.

---

<sup>4</sup> Annexe IV : Informations sur la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*

- Identifier les situations où une action intersectorielle s'impose pour prévenir les maladies, les traumatismes ou les problèmes sociaux ayant un impact sur la santé de la population et lorsque le directeur de santé publique le juge approprié, de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour favoriser cette action.

## Direction de la protection de la jeunesse

### Mandat

*Loi sur la protection de la jeunesse (art. 32).*

- Déterminer la recevabilité d'un signalement dont la sécurité ou le développement de l'enfant est ou peut être considéré comme compromis.
- Décider si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis.
- Décider de l'orientation d'un enfant.
- Réviser la situation d'un enfant.
- Décider de fermer le dossier.
- Exercer une tutelle.
- Recevoir les consentements généraux requis pour l'adoption.
- Demander au tribunal de déclarer un enfant admissible à l'adoption.
- Décider de présenter une demande de divulgation de renseignements.

## Suivi de l'intervention et partenariat

Dans la majorité des cas d'accumulation et d'encombrement, une intervention concertée impliquant le CISSS, la ville (par ses inspecteurs en bâtiment et ses préventionnistes des incendies) et, le cas échéant, d'autres partenaires concernés, permettra d'en arriver à la meilleure solution pour la situation portée à notre attention.

Lorsque le suivi de la situation est convenu par le CISSS avec l'utilisateur, un plan d'intervention (PI) est élaboré afin de convenir des actions à entreprendre. Le PI est dressé conformément aux directives établies par l'établissement.

Un plan de services individualisé (PSI) peut aussi être rédigé de concert avec le client afin d'identifier les contributions attendues de la part des différents partenaires externes du CISSS, telles que le propriétaire, la municipalité, le service de police ou autres. L'intervenant du CISSS agit comme coordonnateur du PSI. L'inspecteur de la ville peut collaborer au suivi et agir en complémentarité, compte tenu de son mandat et de la réglementation de la ville.

## Responsabilités communes des partenaires

Tous les partenaires signataires et les services associés des signataires, ainsi que les organismes impliqués s'engagent à :

- Désigner un intervenant(e) qui agira à titre de répondant du programme et d'agent de liaison et qui assurera, au besoin, l'affectation et le suivi interne des dossiers;
- Participer aux réunions annuelles du comité chargé de la mise en place de l'entente et de son suivi;
- Promouvoir au sein de leur institution, par de la formation ou autrement, les objectifs de l'entente de collaboration en matière de trouble d'accumulation et d'encombrement;
- Assurer, selon les ressources disponibles, les services appropriés;
- Compiler, tenir à jour et transmettre aux autres partenaires participants les statistiques pertinentes au projet : délais de prise en charge, pourcentage de situations connues des partenaires, nombre d'offres d'aide acceptées, types d'intervention, etc.;
- Mettre à jour de façon continue, en collaboration avec tous les partenaires impliqués, les renseignements sur les services disponibles dans le domaine du trouble d'accumulation et d'encombrement;



- Respecter les règles de confidentialité comme établi par la loi : *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (LRQ, p-39-1 chapitre A-21) ainsi que les codes d'éthique et de déontologie des ordres professionnels concernés;
- Remettre à l'entourage la brochure d'information sur le trouble d'accumulation et d'encombrement (Problèmes d'accumulation et d'encombrement);
- Référer au guichet d'accès les personnes touchées par la problématique afin de leur assurer un suivi et, au besoin, communiquer avec l'intervenant responsable pour expliquer la situation conformément à l'entente signée;
- Participer au comité de suivi.<sup>5</sup>


---

<sup>5</sup> Annexe V : Comité de suivi

## Annexe I : Liste des coordonnées des partenaires

Point de service	Téléphone	Courriel
Thérèse-De Blainville	450 433-2777 poste 64042	<a href="mailto:spsg.tdb.cissslau@ssss.gouv.qc.ca">spsg.tdb.cissslau@ssss.gouv.qc.ca</a>
Lac-des-Deux-Montagnes	450 491-1233 poste 48552	<a href="mailto:spsg.lddm.cissslau@ssss.gouv.qc.ca">spsg.lddm.cissslau@ssss.gouv.qc.ca</a>
Saint-Jérôme	450 432-2777 poste 26956	<a href="mailto:spsg.st-jerome.cissslau@ssss.gouv.qc.ca">spsg.st-jerome.cissslau@ssss.gouv.qc.ca</a>
Argenteuil	450 562-3761 poste 72392	<a href="mailto:spsg.argenteuil.cissslau@ssss.gouv.qc.ca">spsg.argenteuil.cissslau@ssss.gouv.qc.ca</a>
Pays-d'en-Haut (Saint-Sauveur)	450 227-3447 poste 77300	<a href="mailto:spsg.phdds.cissslau@ssss.gouv.qc.ca">spsg.phdds.cissslau@ssss.gouv.qc.ca</a>
Pays-d'en-Haut (Sainte-Adèle)	450 229-6601 poste 77100	<a href="mailto:spsg.phdds.cissslau@ssss.gouv.qc.ca">spsg.phdds.cissslau@ssss.gouv.qc.ca</a>
Laurentides (Sainte-Agathe-des-Monts)	819 326-3111 poste 33514	<a href="mailto:spsg.phdds.cissslau@ssss.gouv.qc.ca">spsg.phdds.cissslau@ssss.gouv.qc.ca</a>
Laurentides (Mont-Tremblant)	819 425-3771 poste 35511	<a href="mailto:spsg.phdds.cissslau@ssss.gouv.qc.ca">spsg.phdds.cissslau@ssss.gouv.qc.ca</a>
Antoine-Labelle (Rivière-Rouge)	819 275-2118 poste 53144	<a href="mailto:accueil.psy.al.cissslau@ssss.gouv.qc.ca">accueil.psy.al.cissslau@ssss.gouv.qc.ca</a>
Antoine-Labelle (Mont-Laurier)	819 623-1228 poste 56673	<a href="mailto:accueil.psy.al.cissslau@ssss.gouv.qc.ca">accueil.psy.al.cissslau@ssss.gouv.qc.ca</a>
<b>Partenaires</b>		
Pompiers		
Urbanistes		
Policiers		
Autres		

Annexe II : Formulaire de référence pour services de proximité (FP-CISS-6069)

<p>Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides</p> <p><b>Québec</b></p>  <p>DT6069</p> <p><b>FORMULAIRE DE RÉFÉRENCE POUR SERVICES DE PROXIMITÉ (FP-CISS-6069)</b></p>		
<b>1. IDENTIFICATION</b>		
Nom :	Prénom :	
Date de naissance :	Âge :	Téléphone :
Adresse :		Code postal :
Nom du père :	Prénom père :	
Date de naissance :	Téléphone :	
Adresse :		Code postal :
Nom de la mère :	Prénom mère :	
Date de naissance :	Téléphone :	
Adresse :		Code postal :
Médecin traitant :		
Coord. pharmacie :		
Vit avec : <input type="checkbox"/> Père <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Père et mère <input type="checkbox"/> Seul <input type="checkbox"/> Autre		
<b>2. DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA SITUATION ACTUELLE (motif de référence / élément déclencheur / diagnostic pertinent à la demande)</b>		
<b>3. OPINION DU RÉFÉRENT QUANT AU NIVEAU DE RISQUE, DE VULNÉRABILITÉ</b>		
<b>4. BESOINS IDENTIFIÉS...</b>		
<b>Par l'usager :</b>		
<b>Par sa famille :</b>		
<b>Par la personne référente :</b>		

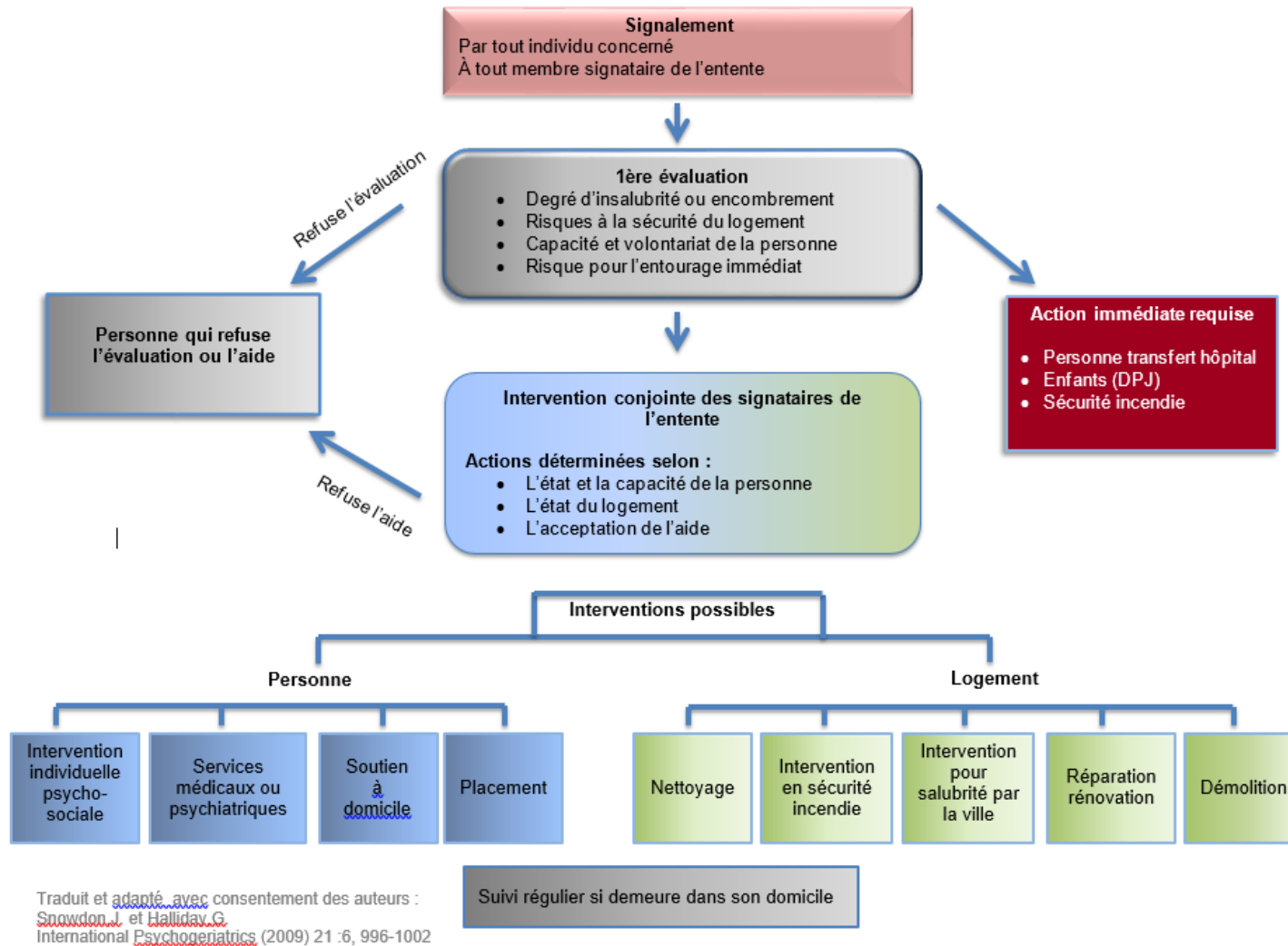
FP-CISS-6069  
 CISS-GRM 14003173  
 En vigueur le : 2017-05-19  
 DOSSIER MÉDICAL

RÉFÉRENCE POUR SERVICES DE PROXIMITÉ

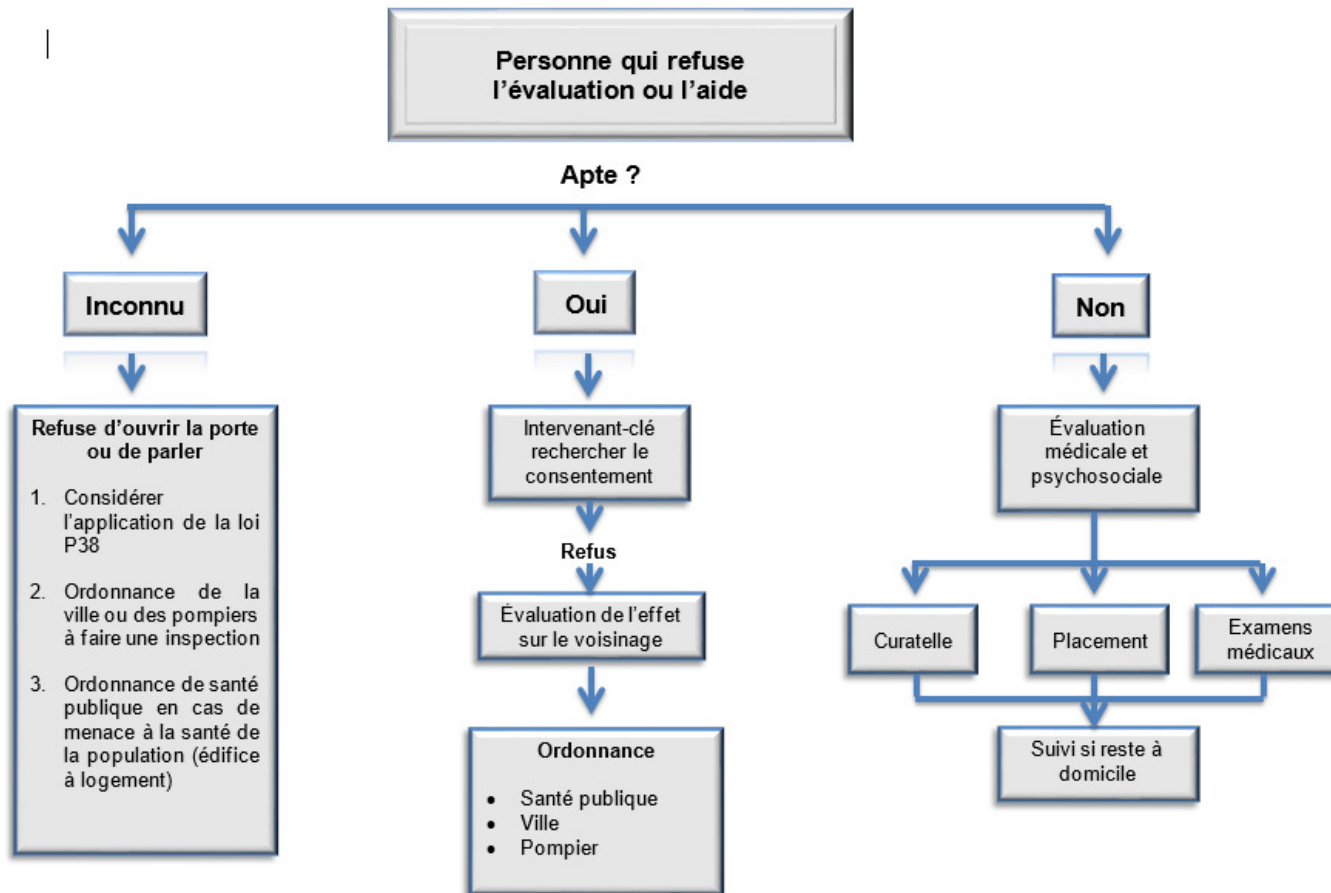
Page 1 de 2



Annexe III : Algorithme lors d'un signalement de trouble d'accumulation et d'encombrement



Annexe III (suite)



Traduit et adapté de : Snowden J. et Halliday G. International Psychogeriatrics (2009) 21 :6, 998-1002

#### **Annexe IV : Informations sur la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui***

Au sens de la loi, les intervenants du CISSS sont habiletés et reconnus pour évaluer les situations de crise.

##### La trajectoire de services

En tenant compte de la Loi P-38.001, une trajectoire de services est proposée pour l'intervention auprès des personnes en crise et ne pouvant donner un consentement éclairé.

1. Lorsqu'une personne vit une situation de crise et qu'il devient difficile de la protéger, le CISSS des Laurentides ou le Centre de crise de Québec doit être appelé immédiatement.
2. Une évaluation de l'état de la personne sera faite dans les plus brefs délais et des mesures appropriées seront prises.
3. Si l'intervenant de crise ne réussit pas à calmer la personne et qu'elle présente un danger pour elle-même ou pour autrui, il appellera les services policiers et demandera qu'on la conduise dans un centre hospitalier où il y a une urgence psychiatrique.
4. Si la personne en crise refuse de donner son consentement à des soins une fois rendue dans un centre hospitalier, le médecin peut décider de la garder à l'hôpital contre son gré pour une période de 24 heures, ce qui constitue une garde préventive.

##### Le potentiel de dangerosité

Le potentiel de dangerosité réfère à la présomption du risque de danger : ce risque n'est pas nécessairement immédiat. En d'autres mots, il faut avoir l'assurance que si rien n'est fait et que la personne refuse de collaborer, son état mental ne peut que se détériorer et elle présente ainsi un danger pour elle-même ou pour autrui. La dangerosité réfère à une situation qui se détériore progressivement. Il existe 3 critères essentiels pour appliquer la loi : le danger grave, le danger immédiat et l'absence de consentement.

##### Danger grave

L'intention ou le comportement de la personne place volontairement ou involontairement sa vie ou celle d'autrui en danger.

## Annexe IV (suite)

### Danger immédiat

Le comportement dangereux s'est produit au cours des dernières heures ou l'intervenant a des motifs raisonnables de croire que ce comportement aura lieu au cours des prochaines heures.

### Absence de consentement

Le danger grave et immédiat persiste et la personne refuse toujours d'être accompagnée à un centre hospitalier. Si elle consent, il n'est plus nécessaire de recourir à la loi.

### La garde en centre hospitalier

Une fois rendue en centre hospitalier, si la situation de crise perdure, la personne pourra faire l'objet de différentes mesures de garde.

### La garde préventive

- Procédure exceptionnelle visant à stabiliser une situation d'urgence par le retrait de la personne de son milieu dans le but de la protéger d'elle-même.
- Seul un médecin a le pouvoir légal de retenir une personne contre son gré, à la demande d'un intervenant, d'un organisme désigné ou d'un policier.
- Cette garde est possible seulement si la personne présente un danger grave, immédiat et qu'il y a absence de consentement.
- Cette garde ne constitue pas un traitement ni une évaluation psychiatrique.
- Cette garde peut s'échelonner sur une période allant jusqu'à 72 heures.

### La garde provisoire

- La garde provisoire est une procédure judiciaire. Elle se fait sous forme de requête à la cour.
- Elle vise à soumettre une personne à une évaluation psychiatrique.
- Il n'est pas nécessaire d'établir que le danger soit grave et immédiat.
- Il est nécessaire d'établir qu'il y a potentiel de dangerosité.
- Toute personne concernée par le risque de danger peut demander une ordonnance de garde provisoire (ex : intervenants, responsable de la ressource, famille, proches).



## Annexe IV (suite)

### La garde en établissement

- Le juge accorde une requête pour ordonnance de garde en établissement si deux examens psychiatriques, effectués pendant la garde provisoire, concluent que l'état mental de la personne est susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité d'autrui ou sa propre santé ou sécurité.
- Elle est levée dès que la personne ne présente plus un danger pour elle-même ou pour autrui.
- Lorsque le tribunal a fixé la durée de garde à plus de vingt-et-un jours, celle-ci doit être réévaluée après vingt-et-un jours et aux trois mois par la suite, s'il y a lieu.

## **Annexe V : Comité de suivi**

Un mécanisme de suivi est prévu afin d'en assurer la viabilité et d'y apporter les ajustements nécessaires à son bon fonctionnement. C'est ainsi que les parties conviennent d'un mécanisme de suivi de l'entente.

La création d'un comité de suivi composé minimalement d'un représentant de chacun des partenaires impliqués. Ce comité a pour mandat de veiller à l'actualisation de l'entente, de poursuivre la mise en place du guide d'arrimage et d'en assurer le suivi. Il y sera question, notamment, du bilan des actions communes déployées lors des situations qui ont nécessité des interventions et des ajustements apportés au guide d'arrimage en vue d'améliorer le fonctionnement. La circulation de l'information est importante et des ajustements rapides peuvent s'avérer nécessaires dans l'application du guide. Il siège minimalement une fois par année.

*Centre intégré  
de santé  
et de services sociaux  
des Laurentides*

Québec 